APRÈS ART. 16 N° **1687**

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 1687

présenté par

Mme Krimi, M. Anato, Mme Le Feur, M. Ramos, Mme Liso, Mme Racon-Bouzon, Mme Thomas, Mme Brunet, Mme Kerbarh, M. Mbaye, M. Thiébaut, Mme Mörch, M. Corceiro, Mme Tiegna, Mme Clapot et Mme Granjus

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Le titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

- « Chapitre IV
- « Prévention des actes contraires à la dignité de la femme
- « Art. L. 2123-3. Lorsqu'un médecin ou une sage-femme constate à l'occasion d'un examen médical qu'une femme enceinte a subi une mutilation de nature sexuelle, il remet à celle-ci un document intitulé Charte de protection de l'intégrité génitale de la femme.
- « Ce document présente le droit applicable en matière de protection du corps humain, notamment l'interdiction de toute forme de mutilation prévue à l'article 222-9 du code pénal, ainsi que les risques sanitaires encourus à l'occasion d'une mutilation génitale.
- « Le contenu de ce document et les modalités de sa remise à la personne intéressée sont précisés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans certaines maternités, des équipes médico-chirurgicales se sont mises en place pour prendre en charge les femmes victimes de telles mutilations.

Ces initiatives permettent d'accompagner et de sensibiliser les patientes en abordant tous les aspects de prévention, de conseils, de soutien et d'information, avec rappel du cadre législatif français.

APRÈS ART. 16 N° **1687**

Lorsqu'un médecin ou une sage-femme constate à l'occasion d'un examen médical qu'une femme enceinte a subi une mutilation de nature sexuelle, le pouvoir de santé doit pouvoir remettre à celleci une « charte de protection de l'intégrité génitale de la femme ».

Ce document présentera le droit applicable en matière de protection du corps humain, notamment l'interdiction de toute forme de mutilation prévue par le code pénal, ainsi que les risques sanitaires encourus à l'occasion d'une mutilation génitale. Le contenu de ce document et les modalités de sa remise à la personne intéressée seront précisés par arrêté du ministre chargé de la santé.